

Saviez-vous?

La Caisse d'assurances sociales de l'UCM vous informe

Trimestriel - n°47 - octobre - novembre - décembre 2013

Edito

Les Guichets d'entreprises: 10 ans déjà!

En 2003, les Guichets d'entreprises agréés ont été créés. L'objectif était de simplifier et de centraliser les formalités administratives liées à l'installation des indépendants et à la création d'entreprise.

Point de contact unique pour les entrepreneurs, le Guichet d'entreprises est une avancée spectaculaire en termes de simplification administrative.

En dix ans, le Guichet UCM a prouvé son efficacité et a développé une expertise, mêlant des compétences juridiques, administratives et relationnelles. Il est devenu une référence en Wallonie et à Bruxelles puisqu'un entrepreneur sur deux passe par l'UCM pour lancer son activité.

La clé de ce succès repose sans conteste sur la qualité du service proposé et sur la volonté de répondre aux attentes du client dans sa globalité. L'affiliation de l'indépendant auprès de notre Caisse d'assurances sociales et l'optimisation de ses droits en matière de sécurité sociale (pension complémentaire...) font partie de cette approche.

Grâce à l'expertise des conseillers du Guichet d'entreprises et à l'étroite collaboration avec la Caisse d'assurances sociales, votre projet est entre de bonnes mains. A chaque étape clé de l'évolution de votre activité, ils vous proposent un accompagnement personnalisé et renforcent vos chances de réussite! Félicitations au Guichet UCM pour cette décennie au service de l'indépendant.



Philippe Gendarme
Directeur

Pension complémentaire

Cotisation spéciale de 1,5%

Depuis 2012, la société qui a souscrit au bénéfice de ses dirigeants d'entreprise un engagement individuel de pension doit, dans certains cas, payer une cotisation de sécurité sociale de 1,5%.

La cotisation spéciale de sécurité sociale de 1,5% est due par l'entreprise et s'applique sur les engagements de pension des indépendants. Jusqu'au 31 décembre 2015, la pension libre complémentaire pour indépendant n'est pas prise en compte.

En 2013, le paiement doit être effectué pour le 31 décembre auprès de l'Inasti.

L'entreprise vérifie si la somme des primes «vie et décès» payées au cours de l'année précédente pour son dirigeant dépasse 31.212€. Dans l'affirmative, la cotisation de 1,5% s'applique sur l'excédent.

Les informations concernant cette cotisation sont fournies par Sigedis soit par courrier, soit par dépôt dans l'e-Box des sociétés qui en disposent.

La Banque de données des pensions complémentaires peut vous donner toute information sur les différents engagements individuels de pension de votre dirigeant. Consultez le site www.db2p.be.

Le service sociétés de l'Inasti vous donne toute information sur le recouvrement de la cotisation (02/546.43.24 ou 02/546.40.73 - mailVOBSOV@rsvz-inasti.fgov.be). ■

Retraite

Activité illimitée après 65 ans

Certains indépendants retraités peuvent exercer une activité indépendante sans limite de revenus. Cette bonne nouvelle a un impact sur leurs cotisations sociales.

L'indépendant qui, à la date de prise de cours de sa pension, prouve une carrière d'au moins 42 années est autorisé à exercer une activité professionnelle sans limite de revenus professionnels dès le premier mois qui suit son 65^e anniversaire. La suppression des limites a un impact sur le montant des cotisations sociales, éventuellement avec effet au 1^{er} janvier 2013.

Tout d'abord, il y a lieu d'évaluer les revenus professionnels de l'année 2013. Il s'agit des revenus professionnels diminués des charges professionnelles.



Travailler sans limites ? Oui, mais ...

Si l'estimation faite des revenus professionnels de l'année 2013 est inférieure à 26.596,48€ (avec un enfant à charge) ou à 21.865,21€ (sans charge d'enfant), la cotisation sociale trimestrielle est calculée sur les revenus professionnels de référence (en principe, ceux de 2010 indexés) éventuellement plafonnés respectivement à 21.277,18€ ou 17.492,17€. La cotisation trimestrielle calculée sur ces montants s'élève à 812,44€ (avec enfant à charge) et à 667,91€ (sans charge d'enfant).

Si l'estimation des revenus 2013 est supérieure à 26.596,48€ ou à 21.865,21€, la cotisation maximale s'élève à 3.080,83€.

L'estimation des revenus professionnels de l'année 2013 doit faire l'objet d'une déclaration auprès de la Caisse d'assurances sociales. Le taux de cotisation appliqué aux pensionnés est de 14,70% (au lieu de 22%). En 2013, le gain maximum par trimestre est de 1.050,58€.

Les cotisations sociales payées après 65 ans n'améliorent pas le montant de la pension de l'indépendant. Dès que le fisc a déterminé définitivement ses revenus de l'année 2013, la Caisse recalcule le montant de ses cotisations sociales de l'année 2013. Des suppléments peuvent être dus. Ceux-ci sont réclamés à une période où les revenus professionnels sont moindres ou à une période où l'indépendant a cessé toute activité professionnelle. Il est important d'être vigilant et prévoyant. ■

Domiciliation

Vers le Sepa

Sepa. Ce sont les initiales anglaises de "Single European Payment Area".

Né à l'initiative du secteur bancaire européen, le Sepa a pour objectif de rendre les paiements électroniques réalisés en Europe - par carte, virement ou domiciliation - aussi simples que les paiements nationaux.

A partir du 1^{er} trimestre 2014, le paiement de nos factures ne se fera plus via la domiciliation DOM80 actuelle, mais via la domiciliation européenne. Ce changement ne nécessite aucune intervention de votre part. ■

En Bref

Allo pension ?

Le 1765 est le numéro de téléphone spécial pension. Toute personne désirant obtenir des informations relatives à sa pension légale peut appeler le numéro unique 1765 pour des questions portant sur les trois régimes, salariés, indépendants ou fonctionnaires. Le numéro est facile à retenir: le 17 signifie qu'il est gratuit et le 65 rappelle l'âge légal de la pension. Il est également accessible depuis l'étranger via le +32 78 15 1765 (numéro payant).

Plus de 300 fonctionnaires issus de l'Office national des pensions (ONP), de l'Institut national des assurances sociales pour travailleurs indépendants (Inasti) et du Service des pensions du secteur public (SdPSP) sont accessibles tous les jours de la semaine, de 9h à 12h et de 13h à 17h. Lors de son appel, l'indépendant choisit une des trois langues nationales. Il peut accéder directement à un service particulier au moyen du code à 4 chiffres qui figure sur ses courriers. Lorsque le citoyen ne sait pas quelle option choisir, il est mis en contact avec un agent qui le dirige vers le service le plus adéquat.

Pension

Tout savoir en quelques clics

Au terme de sa carrière, l'indépendant se pose de nombreuses questions sur sa pension. Quand puis-je en bénéficier? Quel sera son montant? Puis-je poursuivre une activité? Et ma pension libre complémentaire? Toutes les informations se trouvent désormais sur ucm.be.



Votre pension est au cœur de nos préoccupations.

Les pages «pension de l'indépendant» du site ucm.be se sont enrichies (www.ucm.be/independant). Elles donnent une foule d'informations sur la pension de retraite, la pension de survie ou de conjoint divorcé mais aussi sur le travail autorisé, la garantie de revenus aux personnes âgées (Grapa), le bonus et le malus. ■

PLUS D'INFOS

Nos conseillers «pension» répondent à vos questions au 081/32.07.25.

En bref

Évitez les majorations

En cas de retard de paiement, les cotisations sociales sont majorées de 3% par trimestre et de 7% sur les cotisations impayées en fin d'année.

Comment éviter cette majoration de 10%? Les cotisations sont considérées comme payées à la date où le montant de la cotisation arrive sur le compte de la Caisse d'assurances sociales et non à la date à laquelle votre compte est débité.

Vous pouvez payer jusqu'au 31 décembre 2013 par versement postal. Pour vous simplifier la vie, demandez le formulaire de domiciliation bancaire auprès de votre point de contact UCM ou téléchargez-le sur notre site ucm.be.

De plus, les cotisations pension libre complémentaire peuvent être déduites fiscalement si vous avez entièrement payé les cotisations sociales échues au cours de l'année 2013 pour le 31 décembre 2013.

Notre conseil? Pour éviter les désagréments dus notamment aux délais bancaires, effectuez votre virement au plus tard le 20 décembre 2013.

Vos droits

L'assurance soins de santé

Les cotisations sociales payées par l'indépendant à sa Caisse d'assurances sociales lui permet de bénéficier, entre autres, de l'assurance soins de santé. Mais c'est la Mutualité qui en assure le remboursement.

Depuis le 1^{er} janvier 2008, l'assurance soins de santé de l'indépendant a été élargie (en plus des gros risques déjà couverts) aux petits risques (visites médicales, soins dentaires, médicaments...).

En pratique, l'indépendant ne doit accomplir aucune démarche administrative pour bénéficier de la couverture soins de santé, si ce n'est être affilié auprès d'une mutuelle. La Caisse d'assurances sociales réclame automatiquement les cotisations sociales qui couvrent désormais les gros comme les petits risques. Elle communique à la mutuelle le "bon de cotisations" qui atteste que la personne est en ordre de paiement de ses cotisations obligatoires.

Le bon de mutuelle assure la couverture des risques pour une période d'une année. Les titulaires bénéficient du droit aux prestations dès le 1^{er} janvier de la 2^e année qui suit celle pour laquelle le bon est émis. Par exemple, le bon de mutuelle de l'année 2011 assure une couverture pour l'année 2013.

La mutuelle rembourse les frais de soins de santé en tenant compte automatiquement de l'assurabilité complète. Elle réclamera également une faible cotisation d'assurance complémentaire qui donne souvent droit à des avantages spécifiques.

Depuis 5 ans, les indépendants ont la même couverture soins de santé que les salariés. Cette législation a supprimé les discriminations à l'égard de ceux qui n'avaient pas ou plus l'accès à l'assurance petits risques. L'UCM s'en réjouit. ■

PLUS D'INFOS

Vous souhaitez connaître l'étendue de vos droits en matière de sécurité sociale? Consultez ucm.be.

Indépendant

Silence, ça tourne

L'UCM informe les indépendants au moyen d'un nouveau canal de communication, la vidéo.

Je débute mon activité: par où commencer? En tant qu'indépendant à titre principal, je paie des cotisations sociales. Pour quels avantages? Pour quel montant? Je rencontre des difficultés financières et souhaite ne pas payer mes cotisations sociales. Est-ce possible? Comment faire?

Voici les nombreuses questions que l'indépendant se pose. Nos vidéos répondront à ces interrogations. La première a été mise en ligne sur www.ucm.be/ucmtv début septembre. D'autres seront réalisées d'ici la fin de l'année 2013.

Visionnez-les pour en savoir plus sur votre statut d'indépendant et sur ce que l'UCM fait pour vous! ■



Pension complémentaire

Il vous reste 3 mois

La pension libre complémentaire vous permet de constituer une pension de retraite décente tout en bénéficiant d'avantages fiscaux optimaux. Il vous reste 3 mois pour encore bénéficier de ses avantages en 2013.

Afin d'améliorer votre pension, l'UCM propose aujourd'hui un plan unique et performant de pension libre complémentaire sociale. Unique, parce que ce plan est basé sur la connaissance de vos besoins et attentes. Performant, parce qu'il vous offre une série d'avantages exclusifs.

Personne ne protégera mieux votre retraite que ceux qui vous protègent aujourd'hui.

Vos avantages

- Financement des 2/3 de la pension complémentaire par l'état, via des réductions fiscales et sociales
- Rendement garanti de 2,25% pour gonfler votre pension
- Revenu garanti jusqu'à 850€ par mois
- Financement de votre épargne en cas d'incapacité
- Couverture des maladies graves
- Couverture décès en faveur de vos proches. ■

PLUS D'INFOS

Pour plus d'informations, consultez le dépliant «pension libre complémentaire» joint à votre avis d'échéance.

Vous souhaitez en bénéficier dès à présent?

Rien de plus simple! Contactez nos conseillers «pension» au 081/32.07.25.

ucm.be, le site des indépendants



Saviez-vous?

Une publication trimestrielle de la Caisse d'assurances sociales de l'UCM Association sans but lucratif n° 0409.089.679 agréée par arrêté royal du 27 décembre 1967 chaussée de Marche 637 - 5100 Namur-Wierde - Tél.: 081/32.06.11 - Fax: 081/30.74.09

Editeur responsable: Jean-Benoît Le Boulengé - Caisse d'assurances sociales de l'UCM asbl chaussée de Marche 637 - 5100 Namur-Wierde

Certifiée ISO 9001